

LE GOUVERNEUR

Visa DSJ :



Nouakchott, le 19 OCT 2010

**Instruction N° 2/GR/2010 Portant modification
de l'Instruction N° 20/GR/08 portant Règlement du Marché de Change**

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie,

- Vu la loi n° 73.118 du 30 mai 1973 portant création de la BCM ;
- Vu l'ordonnance N° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant statut de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Vu l'ordonnance N° 2007-020 du 13 mars 2007 portant réglementation des établissements de crédits ;
- Vu la loi n° 2004-042 du 25 juillet 2004, fixant le régime applicable aux relations financières avec l'étranger et leur enregistrement statistique ;
- Vu le décret 102/2009 du 13 août 2009, portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie.

Décide :

Article 1^{er} :

Les ordres transmis d'achat retenus sont ceux assortis d'un cours supérieur ou égal au taux d'équilibre. Les ordres de vente retenus sont ceux dont le taux est inférieur ou égal au taux d'équilibre.

Si au taux d'équilibre, des ordres d'achat ou de vente assortis des mêmes taux ne peuvent pas être entièrement satisfaits, les règles suivantes leur seront appliquées :

- Les ordres des clients auront la priorité sur ceux des banques ;
- Les ordres ayant des critères identiques seront satisfaits au prorata de leurs montants respectifs.

Article 2 :

La présente instruction entre en vigueur pour compter de sa date de signature et annule et remplace toutes dispositions antérieures contraires ou faisant double emploi.

SID'AHMED OULD RAISS

